

REGLEMENT DE LA COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE INTER-DOM

Article premier. - Titre et Challenge.

La Ligue de Paris-Ile de France de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe de Paris Crédit Mutuel Ile de France Inter-DOM - « Challenge Marcelin RILOS ».

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis en garde pour un an à l'équipe gagnante à l'issue de la Finale. Le club détenteur doit en faire retour au siège de la Ligue un mois avant le début de la compétition de la saison suivante. Un souvenir est offert au club vainqueur.

Des breloques sont remises aux joueurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux arbitres.

Article 2. - Commission d'Organisation.

La Commission Régionale Outre-Mer est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3. - Engagements.

Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

3.1 - La Coupe Inter-DOM est ouverte à tous les clubs ayant des originaires de l'Outre-Mer, dans la mesure où ils disputent une compétition organisée par la Ligue de Paris-Ile de France et/ou les Districts. Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe.

3.2 - Les droits d'engagement sont fixés chaque année par le Comité de la L.P.I.F.F. sur proposition de la Commission Régionale Outre-Mer.

3.3 - La date limite des engagements et le début de la compétition sont fixés par la Commission. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent aux clubs qualifiés qui, par leur participation, s'engagent à les respecter dans leur intégralité.

Article 4. - Calendrier.

La Commission Régionale Outre-Mer établit le calendrier des rencontres. Les clubs sont tenus de disputer leurs rencontres au plus tard à la date prévue au calendrier. Seule la Commission est habilitée à déroger à cette disposition.

Dès lors que les rencontres de cette épreuve peuvent avoir lieu en semaine et en nocturne, les clubs souhaitant y participer doivent obligatoirement disposer d'un créneau horaire sur un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la F.F.F. et classé par la C.R.T.I.S. (niveau E7 minimum).

Article 5. - Système de l'Epreuve.

5.1 - La Coupe Inter-DOM se dispute par élimination directe entre les clubs engagés.

Les matches ont une durée réglementaire de deux périodes de quarante-cinq minutes. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation ; le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci. Dans le cas où l'épreuve des tirs au but ne peut pas arriver à son terme (quelles que soient les raisons) ou qu'une erreur est commise dans l'exécution de celle-ci, il est fait application, selon le cas, des dispositions du point 2 ou 3 du Règlement de l'épreuve des tirs au but. Néanmoins, la Commission compétente peut décider de faire rejouer le match avec l'accord écrit des 2 clubs.

5.2 - Lors du 1^{er} tour, une date butoir est fixée pour les rencontres.

5.3 - Après ce premier tour, les matches ont lieu à la date fixée par la Commission Régionale Outre-Mer. En cas de non-respect des dates, le match est déclaré perdu par pénalité pour les 2 équipes.

Article 6. – Désignation des rencontres et des Installations.

6.1 - La désignation des rencontres se fait par tirage au sort.

6.2 - Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre est inversé par la Commission.

6.3 – Pour les demi-finales et la finale, les rencontres se déroulent sur des installations proposées par la Commission compétente et avalisée par le Comité Directeur de la L.P.I.F.F.. Elles peuvent avoir lieu sur le terrain de l'un des clubs concernés. Celui-ci alors est déclaré neutre par la Commission.

Dans tous les cas, est considéré comme recevant, le club désigné initialement visité par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

6.4 – a) Les rencontres se déroulent obligatoirement sur une installation classée au minimum au niveau T6.

Une installation classée au niveau T7 peut toutefois être utilisée si des vestiaires sont à la disposition des équipes et des arbitres au sein de cette installation.

b) Un club peut être autorisé à utiliser une installation classée au niveau Travaux si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis défini au a) du présent article.

c) Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, le terrain doit être équipé d'une installation d'éclairage classée au minimum au niveau E7.

Article 7. – Qualifications et participation.

Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat.

Article 8. - Remplacement des Joueurs.

Conformément à l'article 22 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16, alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Dans le cas où la L.P.I.F.F. fournit aux finalistes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires de la Ligue, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors de la finale.

Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction de la Ligue. En cas de récidive, l'engagement dudit club dans cette épreuve ne sera pas automatique ; il sera soumis à l'examen dudit Comité.

Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16, alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 11. - Port des Protège-Tibias.

Conformément à l'article 16, alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 12. - Arbitres.

Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

12.1 - Dans le cadre de la Coupe Inter-DOM, l'indemnité des Arbitres est prise en charge à part égale par les deux clubs.

12.2 - A partir des quarts de finale, trois arbitres sont désignés.

Article 13. - Forfaits.

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 14. - Feuilles de Match.

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 15. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 16. – Réserves – Réclamations - Evocations.

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 17. - Appels.

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 18. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement les statuts et le Règlement Sportif Général sont applicables à la Coupe de Paris Crédit Mutuel Ile de France Inter-DOM.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.